

**ENTENTE DE COOPÉRATION ACADÉMIQUE  
ENTRE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL  
ET LA PONTIFICIA UNIVERSIDAD CATÓLICA DEL PERÚ (PUCP)**

---

CONSIDÉRANT que les deux établissements sont unis par une communauté d'intérêts et d'objectifs dans les domaines académique et culturel,

CONSIDÉRANT que les universités sont précisément des institutions appelées par leur essence même, leur finalité et leurs objectifs, à établir les canaux de communication qui permettent l'échange des connaissances scientifiques et culturelles,

**L'Université de Montréal**, ci-après dénommée « UdeM », dont le siège est situé au 2900, boul. Édouard-Montpetit, Montréal, Québec, H3T 1J4, Canada, représentée par son Recteur, **M. Guy Breton**, et la **Pontificia Universidad Católica del Perú**, ci-après dénommée « PUCP », dont le siège est situé sur l'Av. Universitaria 1801, San Miguel, Lima 32, Pérou, représentée par son Recteur, **M. Marcial Antonio Rubio Correa**,

Décident d'établir des liens formels entre elles, fondés sur les clauses suivantes :

**Article 1 – OBJECTIF**

Développer des activités de recherche et de formation en tirant profit de leur convergence d'intérêts.

**Article 2 – COMMUNICATIONS**

Les deux parties échangeront des informations et s'accorderont un appui réciproque en matière académique, culturelle et administrative, à l'aide d'échanges de publications et d'autres actions appropriées.

Les deux parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire, en particulier afin d'évaluer en commun le développement des actions d'enseignement et de recherche, et de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation.

**Article 3 – COOPÉRATION**

L'entente vise à favoriser la mise en marche d'une collaboration en trois points; Les deux universités se proposent de:

- a) développer des projets conjoints de recherche;
- b) échanger des professeurs;
- c) échanger des étudiants.

**Article 4 – ACTIVITÉS COMMUNES DE RECHERCHE**

Les parties verront à développer des activités communes de recherche dans des secteurs d'intérêts identifiés conjointement.

## Article 5 – ÉCHANGES DE PROFESSEURS-CHERCHEURS

Les deux parties favoriseront, dans le cadre de la réglementation en vigueur :

- a) L'échange de professeurs pour des périodes pouvant aller jusqu'à un semestre universitaire;
- b) Une participation mutuelle aux congrès, colloques et stages organisés par l'une des universités.

## Article 6 – MODALITÉS DU PROGRAMME D'ÉCHANGES D'ÉTUDIANTS

Tout candidat admis dans l'un ou l'autre système d'enseignement dans le but de suivre un programme d'études dûment autorisé, doit se conformer aux conditions suivantes :

- a) Avoir suivi l'équivalent d'au moins une année d'études à temps plein du programme dans lequel il est inscrit dans l'établissement d'origine et rester inscrit à ce même programme pendant son séjour dans l'établissement d'accueil;
- b) Posséder un excellent dossier scolaire;
- c) Répondre aux exigences particulières imposées par les établissements d'attache et d'accueil.

Le candidat qui est accepté au programme d'échanges:

- a) S'engage à étudier à temps plein pendant au moins un semestre, mais pas plus d'une année universitaire dans l'établissement d'accueil, dans un programme d'études approuvé par l'établissement d'origine;
- b) Assume:
  - les frais divers exigés par l'établissement d'accueil (frais administratifs, d'activités étudiantes et d'assurance-santé). L'étudiant international à l'UdeM est automatiquement inscrit à un régime collectif d'assurance médicale et il est obligatoire d'y souscrire;
  - les frais de transport et de séjour (logement et nourriture) pour lui-même et ses personnes à charge;
- c) Bénéficie des programmes d'aide financière éventuellement existants, auxquels donne droit son inscription à l'établissement d'origine.

Les échanges donneront lieu pour les étudiants à une attestation pédagogique délivrée par l'institution d'accueil permettant de valider cette formation auprès de l'institution d'origine.

Nonobstant ce qui précède, les parties conviennent que les étudiants qui participent au programme d'échange devront s'acquitter des droits d'inscription dans leur établissement d'origine et seront dispensés du paiement de ces droits dans l'établissement d'accueil.

## Article 7 – FINANCEMENT

Les accords financiers relatifs à la réalisation de projets seront établis à travers des consultations entre les deux universités dans le respect de chaque programme de coopération. Les deux universités s'engagent, pour la réalisation des activités de coopération, à entreprendre des démarches appropriées auprès d'organismes susceptibles d'accorder des subventions. Toute subvention accordée pour des activités de coopération sera administrée par l'établissement qui en aura fait la demande.

#### Article 8 - COORDINATION DE L'ENTENTE

La coordination de la présente entente de coopération sera confiée aux directions des relations internationales des institutions partenaires :

**Oficina de Movilidad Estudiantil Internacional**  
**Dirección Académica de Relaciones Institucionales**  
Pontificia Universidad Católica del Perú  
Av. Universitaria 1801, San Miguel  
Lima 32, Perú  
Tel: (511) 626 2163  
Fax: (511) 626 2915

**Direction des relations internationales**  
Université de Montréal  
3744, Jean-Brillant, Bureau 581  
Montréal (Québec) Canada  
Tél.: +1-514-343-6979  
Fax: +1-514-343-7138

#### Article 9 – MODIFICATIONS

Au cours de son existence, la présente entente pourra être modifiée d'un commun accord à la demande d'une des parties. Les modifications entreront en vigueur à la date fixée par les deux établissements.

#### Article 10 – DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entrera en vigueur à la date fixée lors de sa signature par les autorités et aura une durée de cinq (5) ans. Elle sera reconduite automatiquement pour une même durée, chaque partie pouvant cependant proposer par écrit de mettre fin à l'entente au moins six (6) mois avant la date d'échéance.

#### Article 11 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties déclarent que la présente entente est écrite en toute bonne foi. Toutefois, en cas de doute ou de divergence quant à son contenu ou interprétation, elles désigneront volontairement et d'un commun accord un médiateur afin qu'il statue sur le différend.

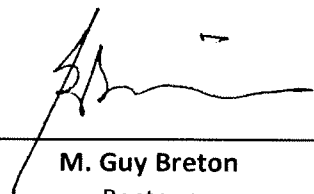
Ces dispositions acceptées, les parties signent la présente entente en deux (2) exemplaires de chaque version, en langue française et en langue espagnole, de forme et contenu équivalents.

Lieu: Montréal, Canada

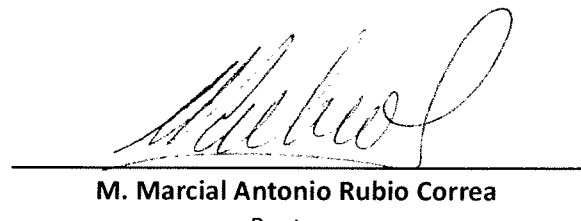
Lieu: Lima, Pérou

Date: 15 septembre 2011

Date: 15-sept. 2011

  
\_\_\_\_\_  
**M. Guy Breton**  
Recteur

Université de Montréal

  
\_\_\_\_\_  
**M. Marcial Antonio Rubio Correa**  
Recteur

Pontificia Universidad Católica del Perú